



## COMMISSION SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

### RECOMMANDATION

**Ixtapan de la Sal, Mexique  
27 novembre 2002**

*«Pour recommander aux Congrès et aux Assemblées parlementaires des États unitaires, fédéraux, fédérés et associés, aux parlements régionaux et aux organisations interparlementaires des Amériques qui font partie de la COPA, d'approuver par législation l'adoption d'un code réglementaire pour prévenir l'enlèvement et la disparition d'enfants dans des immeubles publics et privés»;*

**CONSIDÉRANT** que la COPA est un forum permanent et autonome qui réunit les Congrès et les Assemblées parlementaires des États unitaires, fédéraux, fédérés et associés, les parlements régionaux et les organisations interparlementaires des Amériques;

**CONSIDÉRANT** que parmi les attributions de la Confédération parlementaire des Amériques (COPA) il y a celle d'encourager l'intégration, lorsque les décisions de ses membres sont conformes aux principes et objectifs du bien-être commun et de la qualité de vie dans toute l'Amérique;

**CONSIDÉRANT** que le «Code Adam» est un protocole qu'on peut utiliser comme outil de prévention contre l'enlèvement et la disparition d'enfants dans certains immeubles publics et établissements commerciaux de la région, et puisqu'il est déjà en usage à Puerto Rico et aux États-Unis d'Amérique;

**CONSIDÉRANT** que ce protocole a été nommé à la mémoire d'Adam Walsh, un enfant de six ans qui a été assassiné après avoir été enlevé en 1981 dans un centre commercial de la Floride, aux États-Unis d'Amérique, un événement qui a attiré l'attention du monde sur l'horreur que représente l'enlèvement d'un enfant;

**CONSIDÉRANT** que le «Code Adam» a extrêmement bien réussi à empêcher toute tentative d'enlèvement lorsqu'on a donné l'alerte en se référant au «Code Adam» dans un établissement commercial, et qu'il continue d'être mis en place dans les magasins dans l'ensemble des États-Unis d'Amérique et Puerto Rico avec l'aide du Centre national des enfants disparus et exploités sexuellement, dont le siège social est en Virginie, États-Unis d'Amérique;

PAR CONSÉQUENT:

*Il est résolu par l'Assemblée générale de la Confédération parlementaire des Amériques (COPA) de :*

Recommander aux Congrès et aux Assemblées parlementaires des États unitaires, fédéraux, fédérés et associés, aux parlements régionaux et aux organisations interparlementaires des Amériques qui font partie de la COPA, d'approuver par législation l'adoption les procédures du protocole du Code Adam pour qu'il soit mis en place dans les immeubles publics et privés, procédures dont le détail se trouve ci-après.

**MESURES CONCERNANT L'INFORMATION ET LA RECHERCHE.** Le chef, le directeur, le groupe ou le comité demande aux employés de fournir de l'aide au père, à la mère, au tuteur ou au gardien dont l'enfant aurait disparu dans un immeuble public ou privé, en implantant et en mettant en œuvre certaines mesures, dont les suivantes :

1. **OBTENTION D'UNE DESCRIPTION DÉTAILÉE DE L'ENFANT.** Lorsque le père, la mère, le tuteur ou le gardien informe tout employé d'un immeuble public ou privé que son fils ou sa fille a disparu, cet employé obtient du père, de la mère, du tuteur ou du gardien une description détaillée de l'enfant, y compris le nom, l'âge, la couleur des yeux et des cheveux, la taille, le poids et une description des vêtements de l'enfant, particulièrement des chaussures qu'il portait,

L'employé:

- a) alerte les employés désignés par un moyen de communication rapide et efficace et leur indique que le «Code Adam» a été activé;
  - b) fournit une description détaillée de l'enfant, selon l'information fournie par le père, la mère, le tuteur ou le gardien; et
  - c) fournit le numéro de téléphone ou du poste d'où l'alerte est venue.
2. **IDENTIFICATION DE L'ENFANT.** L'employé escorte le père, la mère, le tuteur ou le gardien jusqu'à la porte principale de l'immeuble public ou privé pour qu'il aide à identifier l'enfant, tandis que les employés désignés cessent leurs tâches régulières pour rechercher l'enfant.
  3. **SURVEILLANCE DES PORTES DE SORTIE.** Les employés désignés par le chef, le directeur, le groupe ou le comité mentionnés surveillent toutes les sorties de l'immeuble pour s'assurer que l'enfant n'en sorte pas sans son père, sa mère, son tuteur ou son gardien.
  4. **SORTIE DE L'IMMEUBLE.** Toute personne qui sort par l'une des sorties de l'immeuble public ou privé et qui est accompagnée d'un enfant est invitée à se diriger vers la porte principale préalablement désignée par le chef, le directeur, le groupe ou le comité mentionnés antérieurement. Si, une fois rendue là, la personne insiste pour sortir de l'immeuble public ou privé, on lui permet de le faire une fois qu'on a déterminé que l'enfant qui l'accompagne n'est pas celui qu'on recherche et après que la personne qui se dit être le père, la mère, le tuteur ou le gardien aura présenté une pièce d'identité reconnue par le gouvernement.

5. AUTORITÉS POLICIÈRES LOCALES. On communique avec les autorités policières locales si l'enfant n'est pas retrouvé au cours de la recherche. Après avoir fait part de l'activation du «Code Adam», les employés désignés poursuivent la recherche dans tout l'immeuble et au moins deux d'entre eux, selon ce qu'on juge nécessaire, sont envoyés à chaque étage pour s'assurer que l'enfant ne s'y trouve pas. La recherche inclut toute aire de stationnement qu'utilise l'immeuble. On n'oblige aucun autre employé à participer à la recherche.
6. INFORMATION ÉLARGIE. Si on ne retrouve pas l'enfant en deçà de 10 minutes, l'employé désigné compose le numéro de téléphone d'urgence et fait part de la situation de sorte que le personnel de sécurité ou d'urgence local puisse se rendre immédiatement sur les lieux. On informe également le Centre national des enfants disparus et exploités sexuellement.
7. RAPPORT. Après avoir mis le protocole en application, les employés désignés en informent le chef, le directeur, le groupe ou le comité ainsi que les autres employés désignés que le «Code Adam» a été désactivé. Le chef, le directeur, le groupe ou le comité mentionnés prépare un rapport de l'incident, lequel sera conservé dans les archives administratives pour une période d'au moins trois ans.

Cette recommandation entrera en vigueur immédiatement après son approbation.

*Recommandation préparée le 27 novembre 2002 à Ixtapan de la Sal, au Mexique.*

*Présentée par:*

*Le sénateur Antonio J. Fas Alzamora  
Président de la Commission sur la paix et la sécurité publique  
Président du Sénat de l'État libre associé de Puerto Rico*